

## BAREME 2010

### Dégâts instantanés et Dommages ponctuels Indemnités aux exploitants agricoles

*Barème établi à partir d'éléments de la convention régionale d'application et du protocole d'accord EDF - RTE - APCA - FNSEA*

**1 - Perte de récolte** (pour toute surface en culture détruite y compris les zones pour dépôt de terre végétale)

Cultures	Indemnité annuelle totale (€/ha) (1)	Dont perte de récolte (€/ha) (3)	Dont perte d'aides PAC (€/ha)
Blé tendre	1274	881	393
Blé dur	1696	1303	393
Maïs	1651	1258	393
Orges - Escourgeon - Avoine - Seigle	1325	932	393
Tournesol	1129	736	393
Colza	1301	908	393
Betteraves industrielles	2408	2113	295
Pois protéagineux	1161	712	449
Maïs ensilage	1651	1258	393
Prairies temporaires	1543	1248	295
Prairies artificielles	1756	1461	295
Prés, herbages, pâturage	1207	912	295
Fourrages annuels	2321	2026	295
Jachère sans production (2)	774	381	393
<b>Récolte moyenne</b>	<b>1561</b>		

(1) La surface de toute récolte détruite et non reconstituée devra être déclarée à la DDT (anciennement DDAF) ; à cette seule condition l'opérateur pourra se substituer pour le paiement des primes PAC correspondantes

(2) Si nécessité de reconstitution du couvert

(3) Si la parcelle est drainée ou irriguée, la perte de récolte sera majorée comme suit :

**Parcelle drainée** : perte de récolte majorée de 20 %

**Parcelle irriguée** : perte de récolte majorée de 25 %

**Parcelle drainée et irriguée** : perte de récolte majorée de 30 %

**a) Productions spéciales :**

**Lorsque les espèces cultivées par l'exploitant sortent du cadre pré-défini**, ou lorsque les cultures fourragères ont des spécificités en terme de critère de qualité qui les éloignent des standards, l'agriculteur pourra demander à ce que l'indemnisation soit basée sur ses propres données, notamment à partir de ses justificatifs, de pièces comptables ou juridiques (contrats).

**Pour toutes les autres productions** (cultures spéciales) ne figurant pas sur ce barème, il sera demandé une estimation spécifique à la Chambre d'Agriculture.

**b) Délaissés et retard d'ensemencement :**

Seront indemnisés les gênes au moment des travaux pour l'exploitant tels les délaissés et autres parcelles de terre, impossible à cultiver normalement du fait des travaux et de l'accessibilité du terrain.

Il peut y avoir une indemnité partielle ou totale sur les surfaces jouxtant la surface détruite s'il est démontré l'existence d'un dommage à la récolte en place.

Si le chantier entraîne, sur la zone d'emprise du chantier, un retard d'ensemencement pour la campagne suivante, une indemnité de perte de récolte sera versée dès que les parcelles seront semées de part et d'autre de la piste. L'indemnité versée sera fonction de l'emblave réalisée de part et d'autre.

L'indemnité est due à partir de la réalisation des travaux de préparation à l'ensemencement (à moins que le passage des véhicules n'ait entraîné dans l'ensemencement un retard compromettant la récolte).

**2 - Déficit sur les récoltes suivantes :**

Pour les polycultures et les prairies permanentes, le déficit est évalué à une perte de récolte moyenne annuelle, soit : **1561 €/ha**

Le préjudice est calculé sur la piste ou zone de circulation et sur la tranchée.

### 3 - Frais de remise en état des sols et reconstitution des fumures :

Le préjudice est calculé sur les zones de circulation et les zones de dépôt de terre arable, soit une largeur totale de 7 mètres en piste courante.

Base de récolte moyenne : 1561 €/ha

	Bases en € / m <sup>2</sup> :			Soit pour une bande de travail large de 7 m (1), En € / mètre linéaire :			
	Tranchée	Piste Ornière	Dépôt	Tranchée 0.50 m/ml	Piste 3,5 m/ml	Dépôt 3 m/ml	Total 7m/ml
<b>Terres labourables</b>							
- avec tri de terre	0.31	0.16	0.08	0.16	0.56	0.24	<b>0.96</b>
- sans tri de terre	0.47	0.31	0.16	0.23	1.12	0.48	<b>1.83</b>
<b>Prairies</b>							
- avec tri de terre	0.39	0.31	0.16	0.20	1.12	0.48	<b>1.80</b>
- sans tri de terre	0.55	0.47	0.31	0.27	1.68	0.96	<b>2.91</b>

(1) Pour la zone de piste (et tranchée), la surface sera décomptée par bande ou multiple de 4 mètres de large (largeur moyenne des matériels agricoles utilisés pour la remise en état ou en culture)

### 4 - Indemnités pour gênes et troubles divers :

Une indemnité forfaitaire « pour temps passé » d'un montant de 125 € est versée à chaque exploitant agricole concerné par des dégâts.

### 5 - Indemnités de forages, sondages et regards des chambres de tirage ou de jonction :

<b>Forage avec tarière</b>	22 € de droits d'entrée par îlot cultural et 10 € par trou
<b>Fouilles humides et/ou fouilles avec pelle</b> (surface endommagée : trou + déblais + fossés) + indemnité forfaitaire remise en état : 25 premiers m <sup>2</sup> + au-delà de 25 m <sup>2</sup> (par m <sup>2</sup> supplémentaire)	40 € de droits d'entrée par îlot cultural  30 € 5 €
<b>Bornes balisées et piézomètres</b> - en limite de parcelle (hors emprise publique) - en intérieur de parcelle	25 € 65 €
<b>Clôtures</b> (si remise en état par l'exploitant agricole) <b>Fossé</b> (les buses détruites devront être fournies par l'auteur des dégâts)	11 € /ml (minimum : 66 €) 5 € le ml
<b>Regard chambre de tirage enterrée</b>	< 10 m <sup>2</sup> à plus de 80 cm de profondeur 250 € < 10 m <sup>2</sup> à moins de 80 cm de profondeur 400 €

## 6 - Modalités particulières :

Si les travaux provoquaient des dégâts très importants, EDF (ou tout autre opérateur) s'engage, à la demande de l'exploitant, à effectuer un nouvel état des lieux un an après la fin des travaux, remettre en l'état et/ou réexaminer le montant des indemnités autant que de besoin.

Concernant **les dégâts aux drainages**, ils devront faire l'objet d'une étude et d'un devis par un bureau d'étude spécialisé et réalisés par une entreprise agréée, de plans de recollement et d'une garantie sur les travaux.

Les cas particuliers ou litigieux feront l'objet d'un examen avec les « Organisations Agricoles ».

-----